

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

Library Copy

fait au nom de la

Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire
Européenne et du budget des Communautés

sur

les projets de budget de fonctionnement
de la Communauté Economique Européenne et
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
pour l'exercice 1958

et sur

l'application aux budgets 1959 des dispositions
des Traités de Rome

par

M. M.M.A.A. JANSSEN
R a p p o r t e u r

NOVEMBRE 1958

Library Copy

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire
Européenne et du budget des Communautés

sur

les projets de budget de fonctionnement
de la Communauté Economique Européenne et
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
pour l'exercice 1958

et sur

l'application aux budgets 1959 des dispositions
des Traités de Rome

par

M. M. M. A. A. JANSSEN
R a p p o r t e u r

NOVEMBRE 1958

Réunie le 14 octobre 1958 à Bruxelles, la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés a abordé l'examen de l'application des dispositions budgétaires prévues par les Traités de Rome.

Lors de sa réunion du 27 novembre 1958, elle a poursuivi cet examen et procédé à la discussion des projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1958 de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

M. M.M.A.A. JANSSEN a été désigné comme rapporteur le 14 octobre 1958.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission lors de sa réunion du 27 novembre 1958.

Etaient présents :

M. J. CHARLOT, Président,
MM. R. MARGULIES, Vice-Président,
A. VALSECCHI, Vice-Président,
M.M.A.A. JANSSEN, Rapporteur,
A. BERTRAND, suppléant Mme DE RIEMAECKER-LEGOT,
G. BOHY, suppléant M. van KAUVENBERGH
E. ENGELBRECHT-GREVE,
G. KREYSSIG,
G.M. NEDERHORST, suppléant M. SIETS,
A. POHER.

1. Introduction

2. Methodology

3. Results and Discussion

4. Conclusion

5. References

6. Appendix

7. Bibliography

8. Acknowledgements

9. Contact Information

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

Rapport de M. M.M.A.A. JANSSEN
sur
les projets de budget de fonctionnement
de la Communauté Economique Européenne et
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
pour l'exercice 1958
et sur
l'application aux budgets 1959 des dispositions
des Traités de Rome

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. L'Assemblée a été informée officiellement par lettres des Présidents de chacun des Conseils de Ministres de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique que ces Conseils ont établi, le 4 novembre 1958, les projets de budget de ces deux Communautés relatifs à l'exercice 1958.

Par ces mêmes lettres l'Assemblée a eu communication des projets de budget de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, relatifs à l'exercice 1958.

Ces lettres, datées du 15 novembre, ont été reçues par le Président de l'Assemblée le 19 novembre 1958.

Le 28 novembre 1958, l'Assemblée a reçu communication du projet de budget de recherches et d'investissements de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique pour 1958 et 1959.

Conformément aux dispositions des articles 203 du Traité de la Communauté Economique Européenne et 177 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, l'Assemblée doit

être saisie des projets de budget de ces Communautés au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

Elle aurait donc dû recevoir communication, au plus tard à cette date, des projets de budget relatifs à l'exercice 1959.

2. Les Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique auxquels il appartient, dans les conditions et selon la procédure prévues par les Traités, d'établir les projets de budget qui leur sont soumis par les Commissions exécutives sous la forme d'un avant-projet groupant les états prévisionnels dressés par chacune des institutions, n'ont pu jusqu'à présent se prononcer sur les projets de budget de fonctionnement relatifs à l'exercice 1959.

Les Conseils se sont limités à établir les projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1958 des deux Communautés instituées par les Traités de Rome. Encore faut-il dire, comme l'indiquent les lettres les transmettant à l'Assemblée, que ces projets de budget n'ont été établis par les Conseils que pour leur montant global. Les Conseils ont - semble-t-il - laissé ouverte la question de la structure de ces projets de budget et de la répartition des crédits par articles et chapitres.

Par contre, les projets de budget de recherches et d'investissements de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ont été établis et pour l'exercice 1958 et pour l'exercice 1959.

L'Assemblée a été informée, par lettres des Présidents de chacun des Conseils de Ministres de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, que ces Conseils, après un long échange de vues, ont estimé "qu'ils n'étaient pas en mesure d'établir les projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1959 sur la base des documents mis actuellement à leur disposition".

3. Dans ces conditions, la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés ne peut se prononcer pour le moment sur le contenu des projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1959.

Elle considère cependant devoir émettre, dès à présent, les observations que soulève cet état de fait et à cette occasion, distinguer le rôle respectif des Commissions exécutives et des Conseils, et rappeler les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée, dans le domaine budgétaire.

D'autre part, elle se rend compte que les projets de budget pour l'exercice 1958 ont dû être dressés et établis dans des conditions particulières dues au fait qu'ils ont trait au premier exercice financier et qu'ils portent sur des dépenses dont une grande partie a déjà été effectuée.

En les examinant, la Commission parlementaire s'est donc plutôt orientée vers un certain nombre d'observations dont il devrait être tenu compte lors de l'établissement des projets de budget des prochains exercices.

Dès à présent, ~~votre~~ votre Commission invite les Conseils à veiller à ce que la transmission à l'Assemblée des projets de budget de fonctionnement pour l'exercice 1959 soit faite de telle façon qu'elle puisse les examiner dans les conditions prévues par les Traités et se prononcer à leur sujet en toute connaissance de cause.

4. L'Assemblée Parlementaire Européenne étant commune aux trois Communautés européennes a, par là même, un rôle important à jouer afin d'assurer une coordination portant aussi sur les questions administratives et budgétaires des trois Communautés.

C'est également sous cette optique que la Commission parlementaire a procédé à l'examen des projets de budget communiqués à l'Assemblée.

A cette fin, elle avait invité à participer à sa réunion du 27 novembre, d'une part les deux Commissions exécutives et les Conseils pour avoir avec eux un échange de vues sur l'application des dispositions budgétaires des Traités de Rome, et d'autre part, la Haute Autorité et la Cour de Justice pour l'examen des problèmes communs aux trois Communautés dans les domaines budgétaires et administratifs.

Seuls les trois exécutifs de la Communauté des Six, c'est-à-dire la Commission Economique Européenne, la Commission Européenne de l'Energie Atomique et la Haute Autorité, étaient présents à cette réunion. Aux questions qui leur avaient été préalablement adressées par lettre, les deux Commissions exécutives ont donné une réponse orale lors de la réunion.

Le Président de la Cour a été empêché de se rendre à cette réunion, la Cour tenant ce jour là une séance publique.

M. ETZEL, Président des Conseils des Communautés instituées par les Traités de Rome, retenu par d'autres obligations, s'était fait excuser.

Toutefois, le Président du Comité des Représentants permanents des Etats membres a fait remettre une note au Président de votre Commission. Des demandes de renseignements avaient en effet été adressées aux Conseils par lettre du Président de votre Commission en vue de la préparation de la réunion du 27 novembre.

5. La note remise par le Président du Comité des Représentants permanents des Etats membres est intitulée comme suit :

"Eléments d'information de caractère technique dégagés
"au cours de conversations préparatoires sur la réponse
"à donner par les Conseils, conversations qui n'ont pas
"encore abouti à une délibération formelle des Ministres,
"mais qui paraissent rencontrer l'agrément des Six".

Le texte de cette note est reproduit dans les paragraphes correspondants du présent rapport.

6. Le présent Rapport comprend une première partie portant sur l'application des dispositions budgétaires prévues par les Traités de Rome et une deuxième partie portant sur la présentation formelle des projets de budget pour 1958, leur contenu et les problèmes d'ordre financier qu'ils soulèvent.

A l'intérieur de ces deux parties, un certain nombre de paragraphes sont consacrés aux problèmes budgétaires et administratifs communs aux trois Communautés.

o

o

o

PREMIERE PARTIE

L'application des dispositions budgétaires des traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

7. La procédure établie par les Traités de Rome prévoit plusieurs étapes qui peuvent être résumées comme suit :
- chaque institution dresse un état prévisionnel de ses dépenses ;
 - les Commissions exécutives groupent ces états dans un avant-projet de budget et y joignent un avis qui peut comporter des prévisions divergentes ;
 - Les Conseils doivent être saisis par les Commissions exécutives des avant-projets de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de leur exécution. Les Conseils, sur la base de ces avant-projets de budget, dont ils peuvent s'écarter - mais ils doivent alors consulter les Commissions exécutives et, le cas échéant, les autres institutions - établissent les projets de budget avant le 31 octobre, date à laquelle l'Assemblée doit au plus tard en recevoir communication.

L'Assemblée, dans un délai d'un mois, après communication des projets de budget ainsi établis, a le pouvoir de proposer aux Conseils des modifications. Si dans ce délai elle a donné son approbation ou si elle n'a pas transmis son avis aux Conseils, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

Par contre, lorsque l'Assemblée a proposé des modifications, les Conseils, après en avoir délibéré avec les Commissions exécutives et, le cas échéant, avec les autres institutions (-il ne suffit donc pas de les consulter-) arrêtent définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée.

8. Comment l'ensemble de cette procédure a-t-il, en fait, été appliqué ?

La Commission parlementaire a noté tout d'abord que les Commissions exécutives n'ont pas reçu, dans le délai fixé au 30 septembre, l'état prévisionnel des Conseils.

En raison de ce retard apporté par les Conseils dans l'établissement de leur propre état prévisionnel, les Commissions européennes ont été empêchées de présenter aux Conseils dans le délai du 30 septembre les avant-projets de budget groupant les états prévisionnels de toutes les institutions.

Les Commissions européennes ont tenu à souligner que ce retard ne leur est donc pas imputable et qu'elles ont pris toutes les mesures en vue de pouvoir respecter le délai du 30 septembre.

Ainsi la Commission exécutive de l'Euratom a encore, le 30 septembre, envoyé au Conseil un télégramme disant notamment que :

"La Commission de l'Euratom a l'honneur d'attirer l'attention du Conseil sur les prévisions de l'article 177 du Traité ainsi que sur le fait qu'elle n'a pas encore reçu l'état prévisionnel 1958 et 1959 du Conseil, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de présenter avant le 1er octobre 1958 les avant-projets de budget de fonctionnement .

"Ayant comme devoir de veiller à l'application des dispositions du Traité, conformément à l'article 124, la Commission regrette que, pour une raison qui lui est étrangère et pour la première présentation des avant-projets de budget, elle n'ait pas pu respecter un délai prescrit par le Traité.

"Elle se permet de faire observer au Conseil que l'Assemblée doit être saisie des projets de budget au plus tard le 31 octobre, et qu'elle est d'avis que tout effort doit être fait afin d'éviter de placer l'Assemblée dans une situation difficile en matière de budget".

Ce n'est que le 4 novembre que les Conseils se sont réunis pour se prononcer sur les avant-projets de budget 1958 et 1959.

9. Les Conseils n'ont pas encore procédé non plus - en tout cas pas avec l'Assemblée - à l'examen des questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois comme le prescrivent les articles 246 du Traité de la Communauté Economique Européenne et 214 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Pourtant, afin de préparer cet examen commun, que les Conseils avaient initialement prévu pour le 15 septembre, la documentation utile concernant le nombre des emplois de l'Assemblée pour 1958 et 1959, leur répartition et la rémunération des agents, a été mise à la disposition des représentants permanents.

Lors de cette réunion du 15 septembre à laquelle le Président SCHUMAN s'est rendu, cet examen commun n'a cependant pas eu lieu.

Les Conseils ont décidé, purement et simplement, de renvoyer cette question aux représentants permanents assistés d'experts nationaux, lesquels ont été chargés d'examiner l'organisation administrative et la structure interne de toutes les institutions des Communautés instituées par les Traités de Rome.

Le 4 novembre, les Conseils n'ont pas établi les projets de budget de fonctionnement pour 1959, mais ont renvoyé les avant-projets de budget à un autre comité d'experts financiers qui, celui-là, a été défini par les Conseils, -institutions pourtant communautaires- comme devant être composé de fonctionnaires hautement qualifiés à désigner par les gouvernements des Etats membres.

Devant ce comité, désormais hautement qualifié, les représentants des institutions des Communautés sont invités à se présenter.

10. A la question posée aux Conseils, par lettre du Président votre Commission, comment ils expliquent les retards intervenus lors de l'établissement des projets de budget de fonctionnement pour 1959, la réponse suivante a été donnée dans la note citée au point 5 du présent rapport :

"Les budgets pour les exercices 1958 et 1959 présentent un caractère exceptionnel : ce sont, en effet, les premiers budgets des nouvelles Communautés. C'est donc à l'occasion de leur établissement que doivent être prises, par les autorités budgétaires, les décisions de principe sur la base desquelles l'action des institutions se développera au cours des années à venir. Il apparaît clairement notamment que c'est à l'occasion de ces premiers budgets que les options fondamentales sur l'organisation des institutions doivent être prises. On notera également que le contenu des projets de budgets dépend de certaines décisions de caractère financier et administratif qui doivent intervenir simultanément.

"On comprendra, dans ces conditions, que les Conseils se trouvent dans la nécessité de procéder d'une manière particulièrement attentive à l'étude de ces projets de budgets, et plus particulièrement du projet de budget relatif à l'année 1959, et que cet examen et les décisions à prendre, sur l'importance desquelles on ne saurait trop insister, peuvent entraîner certains retards dans le déroulement de la procédure budgétaire normale, prévue au Traité".

11. Ces faits appellent un certain nombre de remarques.

Si les Conseils considèrent à tort ou à raison (l'Assemblée ne peut se prononcer à ce sujet dans les conditions actuelles, n'ayant connaissance ni du montant ni de la destination des dépenses pour 1959) que les avant-projets de budget ne peuvent recueillir leur accord, ils peuvent les modifier. Mais il faut qu'ils le décident eux-mêmes et que par là ils prennent leurs responsabilités en tant qu'organes communautaires.

L'Assemblée, qui recevra alors ces projets de budget, modifiés ou pas, entendra les Commissions exécutives, prendra connaissance des motifs de la décision des Conseils et exercera ses pouvoirs dans les conditions et dans les délais prescrits par les Traités.

Le fait que les Conseils n'aient pas, comme pourtant les Traités le leur imposent, établi les projets de budget pour 1959, risque d'entraver sérieusement le fonctionnement des institutions à une époque où pourtant leur activité doit être d'autant plus intense, étant donné les nombreuses et importantes mesures qu'il leur appartient de prendre, au moment de la première ouverture du Marché Commun.

Votre Commission n'a relevé aucune disposition des Traités permettant aux Conseils de reporter de leur propre initiative l'établissement des projets de budget à une date dépassant celle à laquelle ils doivent normalement prendre effet, c'est-à-dire au 1er janvier.

Des retards aussi considérables dans l'établissement des budgets pourraient d'ailleurs avoir pour conséquence que des Etats membres soient amenés à inscrire à leurs budgets nationaux des contributions aux Communautés européennes, dont le montant ne correspond pas aux budgets arrêtés ultérieurement par les Conseils des Communautés.

12. Le fait que les Conseils n'aient pas respecté le délai dans lequel notre Assemblée doit être saisie des projets de budget, peut en outre fortement gêner celle-ci dans l'exercice de ses pouvoirs.

Les Conseils, déjà par le fait qu'ils sont des institutions de la Communauté, ne peuvent disposer d'un pouvoir discrétionnaire illimité en matière budgétaire.

C'est pourquoi les Traités prévoient notamment que les budgets ne peuvent être arrêtés définitivement qu'après que l'Assemblée en ait été saisie.

L'Assemblée a le pouvoir de proposer des modifications aux projets de budget. Encore faut-il qu'elle puisse disposer du temps nécessaire à cela. Or si les Conseils ne lui communiquent pas les projets de budget dans le délai prévu par les

Traités, l'Assemblée se trouve devant une incertitude quant à la date de la session qu'elle a à fixer à cette fin et pourrait ainsi être placée devant l'impossibilité matérielle de se réunir dans un délai permettant de rendre exécutoire les projets de budget le premier jour de l'exercice auquel ils se rapportent.

Déjà l'Assemblée a eu à faire face à des difficultés de ce genre pour les budgets de fonctionnement pour 1958. Alors que la lettre de transmission était datée du 15 novembre, elle est arrivée à l'Assemblée le 19 novembre accompagnée d'un seul exemplaire en français et en allemand destinés à son Président. Pratiquement, ce n'est qu'une semaine plus tard que les exemplaires nécessaires dans les quatre langues officielles ont été mis à sa disposition par les Conseils.

Quant aux projets de budget de recherches et d'investissements, également établis par le Conseil le 4 novembre, l'Assemblée en a été saisie officiellement par une lettre du Président du Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique datée du 15 mais qui n'est arrivée au Secrétariat de l'Assemblée que le 28 novembre. Le délai ainsi laissé à l'Assemblée s'en trouve singulièrement réduit si l'on considère que sa dernière session de l'année 1958 se terminera probablement le 17 ou le 18 décembre.

13. D'autre part, les Conseils ne peuvent, d'après les Traités, créer ni à plus forte raison institutionaliser des organes qui n'y sont pas prévus.

Votre Commission s'est ainsi demandé selon quelles dispositions du Traité un Comité d'experts composé de fonctionnaires des administrations nationales avait-il été introduit dans la procédure d'établissement du projet de budget de fonctionnement pour l'exercice 1959.

A ce sujet, la note⁽¹⁾, que le Président du Comité des Représentants permanents des Etats membres a fait remettre au Président de votre Commission, dit ce qui suit :

"Les Conseils ont estimé que la procédure de consultation envisagée à l'article 203 (177), paragraphe 2, dernier alinéa, devrait être préparée par un groupe d'experts hautement qualifiés, travaillant en collaboration avec les représentants de chacune des institutions des deux Communautés.

"Les Conseils sont d'avis qu'en instituant ce groupe, ils ne se sont pas éloignés de la procédure d'établissement du projet de budget de fonctionnement prescrite dans les deux Traités".

Sur l'ensemble de cette question, il y a lieu de citer les termes de la lettre suivante adressée par le Président de l'Assemblée au Président des Conseils C.E.E. et Euratom :

"Je ne conteste pas au Conseil de Ministres le droit de s'entourer de toutes les informations, notamment par l'intermédiaire des représentants permanents entourés d'experts gouvernementaux.

"Je crois cependant devoir souligner que l'article 246 du Traité de la C.E.E. prévoit la nécessité d'un accord directement débattu et établi entre le Conseil et les représentants statutaires de l'Assemblée. Il ne s'agit donc pas d'une décision unilatérale ni d'un arbitrage par le Conseil. Tant qu'un tel accord n'aura pas été obtenu, toute décision restera en suspens et, de ce fait, le fonctionnement normal des services de l'Assemblée Parlementaire Européenne sera compromis. Il y a donc pour l'Assemblée une urgence extrême à aboutir dans les moindres délais.

"Je me permets, au surplus, de poser la question si la situation ainsi faite à une Assemblée Parlementaire ne sera pas à la longue incompatible avec sa dignité et avec son indépendance.

"Je ne voudrais pas être mal compris : je ne conteste nullement au Conseil le droit d'être renseigné sur le bien-fondé de projets présentés par l'Assemblée. C'est précisément pour fournir tous éclaircissements désirables au Conseil que je me suis personnellement rendu à la réunion de Bruxelles du 15 septembre accompagné de deux membres du Bureau et après avoir déposé une documentation écrite. Aucune objection n'a été formulée ni aucune question précise posée.

"Dans ces conditions, je souhaite vivement que le Conseil soit à même de prendre une décision très rapide, pour permettre

(1) cf. point 5 du présent rapport.

"à l'Assemblée de sortir d'un état de choses précaire, très "préjudiciable à son prestige et à son efficacité".

14. Est-il normal d'autre part que les Présidents des deux Commissions exécutives aient accepté la procédure dans laquelle les Conseils se sont engagés ?

N'eût-il pas été préférable que les Présidents des Commissions exécutives, devant les difficultés soulevées par les Conseils, aient pris intégralement leurs responsabilités soit en s'engageant à examiner eux-mêmes une réduction éventuelle de leurs dépenses, soit en déclarant formellement que pour exercer comme il se doit la mission qui leur est impartie, ils ne peuvent accepter aucune réduction de crédits.

Comme déjà dit, le Conseil peut néanmoins de lui-même modifier les avant-projets de budget et les transmettre ainsi à l'Assemblée.

Chacune des institutions (Commissions exécutives et Conseils) aurait alors pris son entière responsabilité et l'Assemblée aurait également pu prendre la sienne dans les délais prévus par les Traités. De toute évidence, on aurait pu éviter par là le dédale de procédures trop complexes, qui se recouvrent en partie et dans lequel on s'est engagé pour établir les budgets.

15. Votre Commission souligne que lorsqu'il s'agit de décisions à prendre par les institutions, celles-ci ne peuvent traiter entre elles que d'institution à institution. Il ne peut être admis qu'une institution communautaire, représentée par ses membres, soit appelée à se justifier devant des fonctionnaires et à plus forte raison devant des fonctionnaires qui relèvent d'administrations nationales et qui ont été introduits dans une procédure qui devrait se dérouler intégralement sur le plan de la Communauté.

Votre Commission tient à souligner l'importance politique de cette question. C'est avec satisfaction qu'elle a constaté que les Commissions exécutives de l'Euratom et de la Communauté Economique Européenne en sont également conscientes et qu'à cet égard elles aient adopté une ligne de conduite identique. En effet, ces deux institutions ont affirmé avec fermeté devant votre Commission qu'elles se refusaient à discuter en tant qu'institutions avec le collège d'experts, mais qu'elles mettraient à la disposition de celui-ci les fonctionnaires compétents de leur administration. Il est entendu que ces fonctionnaires ne donneront que des informations de caractère technique qui ne peuvent constituer en aucun cas un engagement en ce qui concerne la position finale que prendront les Commissions européennes devant les Conseils.

16. Votre Commission estime qu'il eût été utile et certainement préférable de désigner au plus tôt la Commission de contrôle prévue par les articles 206 du Traité de la Communauté Economique Européenne et 180 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au lieu de s'engager dans une procédure contestable qui risque de s'écarter des dispositions des Traités.

L'exercice 1958 s'achève dans très peu de temps. Cette Commission de contrôle aurait donc pu commencer à bref délai ses travaux et aurait fourni de précieux éléments permettant tant aux Conseils qu'à l'Assemblée de juger en meilleure connaissance de cause l'organisation administrative des nouvelles institutions et les crédits prévus dans les budgets pour les prochains exercices. Or, cette Commission de contrôle n'existe pas encore. La Commission parlementaire regrette que les Conseils de Ministres - auxquels il appartient de désigner les Commissaires et le Président de la Commission de contrôle - n'aient pris encore aucune décision en la matière.

Les informations⁽¹⁾ suivantes lui ont été données à ce sujet :

"Les Conseils ont l'intention de se prononcer dans les "meilleurs délais sur un projet de statut de la Commission "de contrôle, élaboré en collaboration avec les deux Commis- "sions.

"Cette décision prise, ils s'efforceront de désigner "aussitôt que possible les Commissaires et le Président de la "Commission de contrôle, prévue par les articles 180 C.E.E.A. "et 206 C.E.E."

Le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. a fourni un travail apprécié par l'Assemblée qui a reconnu les services qu'il a rendus. Aussi votre Commission insiste-t-elle pour que les Conseils mettent en place, au plus tôt, la Commission de contrôle prévue par les Traités de Rome. D'autre part, les règlements financiers prévus par ces Traités sont à établir au 17. ^{plus tôt.} Enfin, une dernière remarque s'impose : elle concerne les institutions qui sont communes aux trois Communautés.

Conformément à la Convention annexée aux deux Traités de Rome, l'Assemblée et la Cour de Justice sont communes à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Les compétences et pouvoirs que le Traité de la C.E.E. d'une part et le Traité de l'Euratom d'autre part, attribuent à l'Assemblée et à la Cour de ces Communautés, sont exercés dans les conditions prévues respectivement par ces Traités, par une Assemblée unique et une Cour unique qui remplacent et exercent les pouvoirs et compétences dévolus d'une part à l'Assemblée commune et, d'autre part, à la Cour de Justice de la C.E.C.A. conformément aux dispositions de ce Traité.

L'article 6 de la Convention précitée prévoit expressément que les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée et de la Cour de Justice sont réparties par fractions égales entre

(1) cf. note citée sous point 5 du présent rapport. APE 1015

les Communautés intéressées, les modalités d'application de cet article devant être arrêtées d'un commun accord par les Autorités compétentes de chaque Communauté.

De ce texte il découle que les pouvoirs et compétences que l'Assemblée détient de par le Traité C.E.C.A. sont entièrement maintenus. Il en est de même en ce qui concerne la Cour de Justice.

L'article 232 de la Communauté Economique Européenne l'affirme expressément.

D'après le Traité C.E.C.A., c'est la Commission prévue à l'article 78 qui est l'autorité budgétaire compétente pour arrêter l'état prévisionnel général de cette Communauté. Cet état prévisionnel général comprend les dépenses de la Haute Autorité et - pour un tiers - celles de l'Assemblée et de la Cour, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes. Il comprend également le tiers des dépenses du secrétariat commun au Conseil spécial de Ministres C.E.C.A. et aux deux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom.

Les Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique sont en effet convenus de confier à partir du 25 janvier 1958 leur secrétariat au Secrétariat général du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

Les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ne semblent pas s'être beaucoup préoccupés des dispositions de l'article 6 de la Convention. On constate en effet qu'ils n'ont pris aucun contact avec la Commission prévue à l'article 78 du Traité non seulement lorsqu'ils ont renvoyé à plus tard l'établissement du projet de budget 1959 mais également lorsqu'ils ont établi celui relatif à l'exercice 1958.

Dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure les Conseils de Ministres et à plus forte raison les experts nationaux peuvent valablement discuter avec les institutions communes sur des crédits dont une partie, au moins, ne regarde pas directement ces Conseils, mais entre dans la compétence de la Commission prévue par l'article 78 du Traité C.E.C.A.

18. C'est dans une réunion à laquelle assistent toutes les instances compétentes prévues par les trois Traités que devraient être établis les états prévisionnels des institutions communes à ces trois Communautés.

Comme l'indique le rapport présenté par la Commission compétente de l'Assemblée au cours de la session de juin dernier, l'Assemblée ainsi que la Commission prévue à l'article 78 du Traité C.E.C.A. ont, peu après la mise en vigueur des Traités de Rome, invité les instances compétentes à se réunir afin d'arrêter au plus tôt l'accord prévu par l'article 6 de la Convention. L'Assemblée a déjà établi un projet d'arrêté qui a été transmis à la Commission des quatre Présidents et aux Commissions européennes ainsi qu'aux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom.

Ce projet prévoit notamment que pour la fixation des états prévisionnels des dépenses des institutions communes seraient réunis le Président de la Haute Autorité, le Président de l'Assemblée, le Président de la Cour de Justice, le Président du Conseil spécial de Ministres - formant la Commission prévue à l'article 78 du Traité C.E.C.A. - ainsi que les Présidents des Conseils et des Commissions de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

L'état prévisionnel des dépenses des institutions communes serait ensuite transmis aux autorités compétentes prévues par chacun des Traités pour l'établissement de l'état prévisionnel général ou des projets de budget de chacune des Communautés.

Il s'agit là d'une procédure souple respectant les pouvoirs et compétences de chaque institution.

Les Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom ont informé votre Commission qu'elles avaient entrepris l'étude de ce projet d'arrêté. Il semble que, d'une façon générale, elles se rallient aux suggestions faites par l'Assemblée.

Votre Commission a cependant été informée que le Conseil a confié l'examen du projet d'arrêté à un groupe d'experts qui, dès le début de ses travaux, aurait proposé de remplacer le collège des Présidents par un collège de fonctionnaires des institutions intéressées, qui se substitueraient ainsi aux Présidents dans l'ensemble de la procédure qui fait l'objet de l'arrêté.

Votre Commission proteste énergiquement contre cette conception qui risque d'enlever toute efficacité à l'accord prévu à l'article 6 de la Convention relative aux institutions communes. Elle a insisté pour que l'arrêté d'application, dans sa rédaction finale, garantisse que le collège des présidents puisse fonctionner effectivement au plus haut niveau, afin de donner à ses délibérations toute l'autorité nécessaire.

A ce sujet votre Commission rappelle que ce sont les autorités compétentes des Communautés intéressées qui ont à arrêter d'un commun accord les questions relatives au financement des dépenses des institutions communes.

DEUXIEME PARTIE

La présentation formelle des projets de budget, leur contenu et les recettes

Présentation formelle des projets de budget

19. Les projets de budget, tant de la Communauté Economique Européenne que de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ne comportent pas, au point de vue de la présentation, un tableau d'ensemble de toutes les recettes et de toutes les dépenses de ces Communautés.

Votre Commission souhaite que ces documents comprennent désormais une première partie constituée par le projet de budget général en tant que tel, c'est-à-dire comportant d'un côté le montant total des contributions réparties par Etat membre ainsi que les recettes diverses et, d'un autre côté, l'ensemble des crédits spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature et leur destination.

D'autre part, cette première partie devrait également comprendre l'avis que les Commissions exécutives européennes ont à émettre conformément aux dispositions du 2ème alinéa des articles 203 C.E.E. et 177 Euratom.

Par ailleurs, comme l'Assemblée Commune l'avait déjà demandé pour l'état prévisionnel général de la C.E.C.A., cette première partie des projets de budget devrait indiquer la répartition par institution des dépenses groupées d'après leur nature ou leur destination.

La deuxième partie devrait comprendre alors ce qui constitue pour le moment l'essentiel du document communiqué à l'Assemblée : les états prévisionnels des diverses institutions avec toute l'analyse et la ventilation nécessaires.

La Commission parlementaire approuve entièrement le voeu

exprimé par la Commission exécutive de l'Euratom dans l'introduction générale au projet de budget de cette Communauté, selon lequel "il serait souhaitable que les institutions adoptent, dans toute la mesure du possible, une présentation budgétaire commune comportant notamment un exposé des motifs et un état récapitulatif des ressources faisant apparaître les recettes propres".

Les projets de budget de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et de la Communauté Economique Européenne comportent un poste intitulé "autres recettes". Aucun montant ne figure cependant en regard de ce poste.

Pourtant, l'examen des états prévisionnels fait apparaître que les institutions perçoivent quelques recettes diverses comme, par exemple, celles relatives à la contribution du personnel aux assurances et à la caisse de pension ainsi que celles provenant d'intérêts bancaires.

L'Assemblée a, dans son état prévisionnel des recettes, fait figurer de telles ressources diverses qui viennent en déduction des contributions des Etats.

Dans un même ordre d'idées, les dépenses devraient être inscrites à chaque article des états prévisionnels pour leur montant réel, c'est-à-dire sans qu'il en soit déduit des recettes dites compensatoires, lesquelles doivent figurer à l'état prévisionnel des recettes.

20. Une différence dans l'ordre de présentation des états prévisionnels des institutions apparaît entre le projet de budget de la Communauté Economique Européenne et celui de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Dans le projet de budget de la Communauté Economique Européenne, les états prévisionnels des institutions figurent dans l'ordre suivant : Assemblée Parlementaire Européenne, Conseils de Ministres, Commission européenne, Cour de Justice. Dans le projet de budget de l'Euratom, cet ordre est différent.

A la suite des observations présentées à ce sujet par votre Commission, la Commission exécutive de l'Euratom s'est engagée à grouper, déjà dans l'avant-projet de budget pour 1959, les états prévisionnels des institutions dans l'ordre où celles-ci sont citées dans les Traités de Rome.

21. Quant au plan comptable, il apparaît que les institutions des nouvelles Communautés ont eu le souci de suivre, dans la mesure du possible, la classification des chapitres et articles de l'état prévisionnel général de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La Commission compétente de l'Assemblée Commune a déjà, à plusieurs reprises, émis quelques observations au sujet du plan comptable de la Haute Autorité en considérant notamment que les dépenses fonctionnelles de l'institution devraient être groupées en un seul chapitre qui serait à placer en tête de l'état prévisionnel.

Cette remarque s'applique d'autant plus aux nouvelles Communautés européennes étant donné que les Traités de Rome prévoient un nombre plus grand de Comités et de Conférences.

Votre Commission souhaite que, dans le prochain projet de budget, le chapitre premier groupe tous les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives aux rémunérations et indemnités des membres des institutions, à celles des membres des différents Comités prévus par les Traités de Rome et à celles résultant directement de l'activité des institutions en tant que telles.

Le deuxième chapitre devrait comprendre alors les frais de secrétariat en distinguant d'une part les dépenses de personnel et d'autre part les dépenses d'ordre matériel.

En dehors de ces deux chapitres, seraient séparées, comme on l'a d'ailleurs fait dans le projet de budget 1958, certaines dépenses diverses ainsi que les dépenses extraordinaires.

D'autre part, il est indispensable que les prochains projets de budget et états prévisionnels indiquent, en regard des crédits demandés, les crédits accordés pour l'exercice précédent.

Crédits prévus et imputation

22. Le montant total des dépenses inscrites au projet de budget de fonctionnement de la Communauté Economique Européenne pour 1958 est de fb. 517.681.500. Celui inscrit au projet de budget de l'Euratom est de fb. 241.659.000.

Les crédits inscrits aux projets de budget de fonctionnement pour 1958 sont relatifs à des dépenses dont une grande partie a déjà été effectuée, étant donné que ces projets de budget ont trait à un exercice financier qui, pour l'Assemblée, a commencé le 19 mars passé, pour le secrétariat des Conseils de Ministres le 25 janvier, pour les Commissions européennes le 1er janvier et pour la Cour le 7 octobre dernier.

L'examen des crédits ainsi inscrits, leur destination et leur imputation a soulevé néanmoins un certain nombre de questions sur lesquelles l'attention des institutions intéressées a été attirée lors de la réunion du 27 novembre de la Commission parlementaire.

D'une façon générale, votre Commission tient à souligner que la dispersion des institutions et leur installation précaire en raison de l'absence d'une décision en ce qui concerne le siège augmente considérablement le montant des dépenses tant de personnel que de matériel.

Dépenses de personnel

23. Votre Commission se rend compte qu'il est difficile d'émettre dès maintenant un jugement précis sur les effectifs actuellement au service des deux Commissions exécutives, ainsi que sur la structure de l'organisation interne de ces institutions.

Ce n'est que lorsque cette organisation aura abordé toutes les tâches qui lui sont confiées que l'on pourra mieux se pro-

noncer à ce sujet et remédier à toutes insuffisances ou à tous abus éventuels.

C'est pourquoi votre Commission ne manquera pas de revenir sur l'ensemble de ces questions lors de l'examen du budget 1959 des Communautés instituées par les Traités de Rome, au moment où ce budget sera transmis à l'Assemblée.

24. L'augmentation des effectifs du secrétariat des Conseils de Ministres est importante par rapport à ceux du secrétariat du Conseil spécial de la C.E.C.A. pour les exercices financiers précédents.

Le nombre des agents du secrétariat commun aux Conseils de Ministres doit rester en rapport avec les activités imparties aux Conseils par les traités.

Ce sont les Commissions européennes qui ont pour mission de faire les études, de rassembler tous les éléments nécessaires et finalement de soumettre aux Conseils des propositions, sur lesquelles il appartient à ceux-ci de décider, dans les conditions prévues par les Traités. En plus, ce sont les Commissions européennes qui doivent veiller à l'application des mesures décidées.

Celles-ci ont donc besoin des effectifs les plus importants parmi les institutions des Communautés, et ceci dès la mise en vigueur des Traités de Rome. Ces traités couvrent en effet des domaines très divers et fort vastes. D'autre part, les traités prévoient pour les premières années de nombreuses mesures à prendre soulevant des problèmes complexes dont l'examen doit être entrepris dès à présent.

C'est en effet au 1er janvier 1959 que le Traité de la C.E.E. fixe la première ouverture du marché commun général entre les six Etats membres.

Votre Commission estime donc que les Commissions exécutives ont à remplir leurs cadres à un rythme assez rapide. Elles doivent cependant veiller à maintenir leurs effectifs au strict minimum nécessaire et attacher une particulière attention au recrutement de leurs agents, de façon à avoir à leur service les fonctionnaires ayant toutes les qualifications requises.

25. En ce qui concerne les rémunérations et indemnités des agents des nouvelles institutions, la Commission parlementaire a constaté avec satisfaction qu'un effort semble avoir été fait en vue d'arriver à une harmonisation entre les règles appliquées dans la Communauté Economique Européenne, et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'une part, et dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'autre part.

Elle a noté cependant qu'en l'absence d'une décision sur le siège, les agents des nouvelles institutions perçoivent, en plus des rémunérations actuellement accordées aux agents de la C.E.C.A., d'assez substantielles indemnités.

La Commission parlementaire attend des instances compétentes que, dans toute la mesure du possible, les agents de toutes les institutions de la Communauté des six se voient accorder des conditions de rémunération et des situations administratives qui soient identiques.

Dans ce sens, elle souhaite vivement que les travaux relatifs à l'élaboration du statut des fonctionnaires prévu par les Traités de Rome soient menés rapidement à leur terme et souligne, à cet égard, que des contacts étroits sont à prendre avec les institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, afin d'arriver finalement à un statut qui soit commun aux fonctionnaires des trois Communautés.

Dépenses de fonctionnement

26. Examinant les crédits figurant sous le chapitre II des projets de budget des Communautés instituées par les Traités de Rome, votre Commission a, là aussi, observé combien l'absence d'une décision sur le siège avait des répercussions financières importantes.

Elle a constaté que d'importants crédits ont été prévus par les deux Commissions exécutives et, tout particulièrement, par la Commission Economique Européenne pour un certain nombre d'installations techniques, le loyer des locaux occupés et l'aménagement de ces locaux. Votre Commission se rend fort bien compte qu'au moment de leur mise en place, les nouvelles institutions européennes ont dû procéder rapidement à l'achat de mobilier et de matériel. Elle souhaite cependant qu'en matière d'achat de mobilier, de matériel et de machines de bureaux, un certain nombre de règles soient suivies : appels d'offres, adjudications, etc... De plus, il lui apparaît utile que certains achats soient effectués en commun par les trois Communautés.

En ce qui concerne les crédits prévus à l'état prévisionnel des deux Commissions exécutives pour des ouvrages de bibliothèque, votre Commission rappelle que l'Assemblée a déjà, à plusieurs reprises, exprimé le voeu qu'avec la mise en place des institutions des Communautés instituées par les Traités de Rome, puisse être réalisée une bibliothèque commune concernant tous les ouvrages d'ordre général et qu'ainsi soient évités des doubles emplois. Là encore, l'absence d'un siège unique rend cette réalisation difficile.

Des Commissions exécutives, elle a reçu l'assurance que les crédits prévus à cette fin à leurs états prévisionnels

étaient exclusivement réservés à l'achat d'ouvrages scientifiques et techniques et qu'elles veilleront à éviter tout double emploi.

Imputation des crédits destinés au Comité économique et social

27. Au chapitre IV figure un article 40 intitulé "Comité économique et social". Dans les états prévisionnels des deux Commissions exécutives, aucun crédit ne figure cependant en regard de cet article. Il est simplement mentionné un "pour mémoire". Le commentaire indique qu'il a été procédé ainsi en attendant la solution à intervenir dans le règlement financier prévu par les articles 183 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et 209 du Traité de la Communauté Economique Européenne sur le point de savoir à l'état prévisionnel de quelle institution ces crédits sont à imputer.

Par contre, on observe que dans l'état prévisionnel des Conseils de Ministres sont inscrits, pour un montant de fb. 5.000.000.-, des crédits pour ce Comité économique et social, lequel, conformément à la Convention relative à certaines institutions communes, annexée aux Traités de Rome, est unique à la Communauté Economique Européenne et à l'Euratom et peut être consulté à la fois par les Commissions exécutives et les Conseils.

Par la note (1) qui lui a été transmise, votre Commission a été informée que :

"Les Conseils et les Commissions sont convenus d'examiner
" en commun les propositions faites par le Bureau du Comité au
" sujet des crédits que le Bureau estime nécessaires pour le
" fonctionnement du Comité et qu'ils conviendront, d'un commun

(1) Cf. note citée sous le point 5 du présent rapport.

" accord, du montant devant être définitivement prévu pour
" l'activité du Comité Economique et Social.

" De ce fait, la décision d'inscrire les crédits prévus
" pour le fonctionnement du Comité dans l'état prévisionnel
" de l'une ou de l'autre des Institutions ne revêt que le carac-
" tère d'une simple question d'opportunité d'organisation comp-
" table dont les détails devront d'ailleurs être fixés dans les
" règlements financiers prévus aux articles 209 du Traité C.E.E.
" et 183 du Traité C.E.E.A."

Votre Commission regrette que, même à titre provisoire,
une question d'une telle importance politique ait été réglée
en invoquant seulement des arguments de technique comptable.

Par là, un précédent a été créé qui pourrait être défava-
vorable au développement des relations entre les institutions.

Votre Commission souhaite vivement que les crédits desti-
nés au fonctionnement du Comité Economique et Social soient
imputés à l'avenir à l'état prévisionnel des deux Commissions
exécutives.

28. Au chapitre IV des états prévisionnels des Commissions
exécutives, sont également prévus des crédits destinés à la
couverture des dépenses des services communs aux trois Commu-
nautés européennes.

Les projets de budget précisent que les crédits qui y sont
inscrits à cette fin ont seulement un caractère indicatif.

Ils mentionnent, en outre, que ces services communs
sont actuellement :

- le service juridique,
- le service des statistiques et
- le service de presse et d'information.

Votre Commission a pris acte avec satisfaction que les trois

exécutifs de la Communauté des Six sont d'accord sur le principe de la création et de l'extension de services communs. Elle se félicite d'entendre ces trois exécutifs reconnaître l'efficacité et l'utilité de tels services. Votre Commission croit fermement que la fixation du siège des institutions faciliterait considérablement le développement desdits services et leur extension à d'autres domaines.

Une autre question reste à régler : de quelle autorité administrative devront relever les services communs ?

On peut se demander si une solution à ce problème ne pourrait être trouvée dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la Convention - annexée aux Traités de Rome - relative à certaines institutions communes.

Crédits pour les sessions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom

29. En ce qui concerne plus particulièrement l'état prévisionnel des Conseils de Ministres pour l'exercice 1958, la Commission parlementaire a relevé qu'aucun crédit n'y est prévu pour les frais de voyage et de séjour, à l'occasion des sessions des Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, mais seulement pour les sessions du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle a, d'autre part, observé que les crédits à imputer à ce poste sont également destinés à la couverture des dépenses occasionnées par "des réunions tenues dans le cadre des Comités".

Sur ces deux questions, votre Commission a reçu de la part du Président du Comité des Représentants permanents des Etats membres les informations⁽¹⁾ suivantes :

(1) cf. note citée sous point 5 du présent Rapport.

"En l'absence de toute décision des Conseils, les frais de voyage et de séjour des personnes appelées aux sessions des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. étaient supportés par leurs Gouvernements respectifs. Les Conseils envisagent qu'à l'avenir ces personnes bénéficieront du remboursement de leurs frais de voyage, les frais de séjour restant à la charge de leurs Gouvernements".

"Cette question fait actuellement l'objet d'une étude et une décision entrera vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 1959".

En ce qui concerne les réunions tenues dans le cadre des Comités,

"Il s'agit, d'une part, des réunions tenues dans le cadre de la C.E.E. et de la C.E.E.A. par le Comité des Représentants Permanents et auxquelles sont appelés à participer les experts nationaux ainsi que des réunions de Groupes de travail constitués en application de l'article 16 du Règlement intérieur des Conseils ; d'autre part, des réunions du Comité de Coordination tenues dans le cadre de la C.E.C.A. et dont les frais sont couverts par le crédit de huit millions prévu à ce titre aux projets de budgets".

Votre Commission tient à rappeler que les Traités de Rome ne prévoient pas des Comités auprès des Conseils de Ministres mais seulement un comité de représentants permanents. D'autre part, elle rappelle que les ministres des six Etats membres, lorsqu'ils sont réunis en Conseil des Communautés, ainsi que les délégués lorsqu'ils sont réunis en Comité de représentants permanents, constituent des organes communautaires. Elle estime donc que tout comme pour le Conseil spécial des Ministres de la C.E.C.A., des crédits sont à prévoir non seulement pour le remboursement des frais de voyage mais aussi pour le remboursement des frais de séjour lors des réunions des Conseils de Ministres de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Crédits pour le Fonds social européen, le contrôle de sécurité et la protection sanitaire

30. En dehors des frais de fonctionnement et des frais de secrétariat, l'état prévisionnel de la Commission Economique

Européenne contient, comme le prescrit d'ailleurs formellement le traité, un chapitre relatif au Fonds social européen qui comporte trois articles :

- la rééducation professionnelle des travailleurs ;
- indemnités de réinstallation ;
- aides aux travailleurs.

Le commentaire consacré au Fonds social européen, dans l'introduction, mentionne que l'exécutif de la C.E.E. mène actuellement auprès des divers états membres une enquête sur les dépenses qu'ils auraient exposées en 1958 dans les domaines prévus par l'article 125 du Traité C.E.E.

La Commission exécutive de la C.E.E. déclare que les crédits qu'elle déciderait d'allouer en couverture partielle des dites dépenses figureront en son état prévisionnel pour l'exercice 1959. En ce qui concerne l'Euratom, le projet de budget comporte, dans un chapitre spécial, des crédits pour des dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire. D'autre part, l'Euratom a en outre un budget de recherches et d'investissements. Sur ce dernier projet de budget, la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés soumettra à l'Assemblée un rapport séparé après avoir consulté la Commission de la recherche scientifique et technique et la Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements. Elle se propose également, lors de l'examen des projets de budget pour l'exercice 1959, de consulter les Commissions compétentes de l'Assemblée, en ce qui concerne l'objet de certains crédits qui devront être inscrits à ces projets de budget : ceux relatifs au Fonds social européen, au Fonds de développement des territoires d'outre-mer, au contrôle de sécurité, à la protection sanitaire, etc....

Recettes et ressources propres

31. L'examen des projets de budget soulève, dans le domaine financier, principalement trois ordres de questions : d'une part, les conditions dans lesquelles sont actuellement versées les contributions des Etats membres, d'autre part, le placement des fonds et enfin le problème du remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres.

32. En ce qui concerne les contributions des Etats membres, votre Commission estime que le montant total de celles-ci devrait être versé globalement et en début d'exercice, dès que le budget est exécutoire.

On ne peut en effet concevoir que le versement des contributions des Etats membres soit fractionné en parts égales dans le temps.

Les dépenses qu'ont à effectuer les institutions européennes ne suivent pas en effet un tel rythme.

33. Les articles 207 du Traité de la Communauté Economique Européenne et 181 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique donnent la possibilité, aux Commissions exécutives, de placer, dans certaines conditions, les soldes disponibles des contributions des Etats membres.

En cette matière, la Haute Autorité, qui dispose certes de ressources propres, a mis au point une politique de placement de ses fonds qui a été appréciée par l'Assemblée Commune non seulement parce qu'elle permet d'obtenir de nouvelles recettes provenant d'intérêts bancaires, mais également parce qu'elle a permis de développer les possibilités pour les industries relevant de la C.E.C.A. d'obtenir des prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit. Il importe qu'à leur tour les deux Commissions exécutives définissent un certain nombre de règles quant au placement de leurs fonds.

34. Votre Commission souligne l'intérêt qu'il y aurait non seulement pour le fonctionnement des institutions mais également pour le développement de l'intégration européenne, si les Communautés instituées par les Traités de Rome pouvaient disposer comme il en est le cas de la Haute Autorité de la C.E.C.A. de ressources propres. Celles-ci pourraient remplacer les contributions des Etats membres et ainsi se manifesterait davantage l'aspect communautaire des institutions des Traités de Rome.

L'article 201 de la Communauté Economique Européenne prévoit que la Commission exécutive étudiera dans quelles conditions les contributions des Etats membres pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun.

L'expression "notamment" qui figure en cet article laisse donc la possibilité à la Commission de la Communauté Economique Européenne d'étudier un système permettant d'obtenir des ressources propres qui ne viendraient pas du tarif douanier commun en attendant que celui-ci soit établi.

C'est pourquoi, votre Commission estime que la Commission de la C.E.E. peut, dès à présent, commencer l'étude de ce problème.

D'autre part, l'article 175 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique prévoit que la Commission de l'Euratom présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de prélèvements destinés à remplacer les contributions financières des Etats membres.

En outre, l'article 54 du Traité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique dispose que les statuts de l'Agence d'approvisionnement peuvent prévoir, sur les transactions, une redevance destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

La Commission exécutive de l'Euratom peut donc, également, commencer dès maintenant la préparation de ces propositions.

35. De l'échange de vues qu'elle a eu à ce sujet avec les deux Commissions exécutives, votre Commission a retenu que celles-ci ont dès à présent abordé l'étude du problème du remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres.

Elle a exprimé formellement son intention d'appuyer toute initiative raisonnable qui pourra conduire à assurer des ressources propres à chacune des Communautés, ce qui permettra de réaliser - à plus ou moins brève échéance - un système budgétaire complet dans lequel chaque institution pourra remplir pleinement le rôle traditionnel qui lui est dévolu.
